

donnance 20 G. 3. c. 4 a été amendée et rendue permanente par 35 G. 3. c. 7, lequel Acte était lui-même permanent. L'Ordonnance et l'Acte dernièrement mentionnés ont été abrogés par 47 G. 3. c. 5 : mais cet Acte était temporaire et ne devait demeurer en force seulement que jusqu'au 1er Mai, 1811, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il n'a pas été continué, et a expiré. La Législature semble avoir été d'opinion que l'Ordonnance et l'Acte cités en premier lieu n'étaient pas redevenus en force ; car le 17e Mars, 1814, l'Acte temporaire 54 G. 3. c. 7 a été passé sur le même sujet, et, sans faire allusion à la dite Ordonnance ou à l'Acte, il commence par exposer qu'il est devenu nécessaire de "faire des réglemens, &c." L'Acte 54 G. 3. c. 7 devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817, mais il a été continué par 57 G. 3. c. 25, jusqu'au 1er Mai, 1819, auquel jour il a expiré. Il n'a pas été adopté d'autres dispositions sur ce sujet, et la Législature semble avoir voulu que l'Ordonnance 20 G. 3. c. 4 et l'Acte 35 G. 3. c. 7 demeurassent abrogés. Voyez aussi 39 G. 3. c. 8 et 48 G. 3. c. 9.

---

21 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

---

22 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. I.—AGE DE MAJORITÉ.—16e Février, 1782. P. En force.

---

23 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

---

24 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. I.—HABEAS CORPUS.—29e Avril, 1784.—P. En force telle qu'étendue et amendée par 34 G. 3. c. 6. s. 37,—52 G. 3. c. 8. s. 1 à 7,—1 G. 4. c. 8. s. 1 & 2,—et 2 G. 4. c. 5. s. 10. Cette Ordonnance a été temporairement amendée par 37 G. 3. c. 6 et 43 G. 3. c. 1, et suspendue par 1 V. c. 2,—2 V. (2) c. 4,—2 V. (3.) c. 31,—et 3 & 4 V. c. 2 :—toutes Expirées.

---

25 GEO. III.—(*Henry Hamilton.*)

CHAP. 1.—MILICE.—21e Avril, 1785.—Elle continuait 17 G. 3. c. 8, jusqu'au 30e Avril, 1786.—Objet accompli.

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'à la fin de la Session en 1787 ; amendée et continuée en force jusqu'à la fin de la Session en 1789, par 27 G. 3. c. 4 ; les deux Ordonnances ont été continuées au 30e Avril, 1791, par 29 G. 3. c. 3 ; et toutes les trois rendues permanentes, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu, par 31 G. 3. c. 2. Aucune des sections de cette Ordonnance (25 G. 3. c. 2) n'a été expressément abrogée, et elle est en force excepté en tant qu'elle peut se trouver incompatible avec les autres Actes subsé-